

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

HAUTE-GARONNE

-----

**Nombre de Conseillers**

En exercice : **29**

Présents : 21

Procurations : 5

Votants : 27

Absent : 2

Exclus :

---

Date de Convocation

19 novembre 2021

Date d'Affichage

19 novembre 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL de la Commune de QUINT-FONSEGRIVES**

**Séance du 25 novembre 2021**

-----

**L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de QUINT-FONSEGRIVES, dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GASC, Maire.**

**Présents** : Alias Benito Marielle, Allegre Robert, Aussaguel Jean, Barbaste Simone, Boscus Nicolas, Cathala Marie-Pierre, Chaminadour Sylvie, Chatelain Franck, Darricarrere Daniel, Denis-Bruiant Valérie, Gai Béatrice, Gasc Jean-Pierre, Hainaut Philippe, Laborie Alain, Lestrade David, Malnoue Philippe, Marsal Maryse, Mendes Alain, Scheddel Ariane, Thiebault Sophie, Verbaeys Marie-Anne, Vignoles Marie-Blanche (présente à partir du point 3)

**Absent** : Laborde Olivier, Germain Béatrice,

**Procurations** : Monsieur Almaric Richard a donné procuration à Monsieur Laborie Alain, Madame Conte Béatrice a donné procuration à Lestrade David, Monsieur Galaup Philippe a donné procuration à Monsieur Chatelain Franck, Monsieur Fernandes Manuel a donné procuration à Mendes Alain, Madame Ballotta Marion a donné procuration à Madame Gai Béatrice.

Madame Scheddel a été élue secrétaire.

---

**DEL/2021/104**

**Objet : Approbation du Procès-Verbal du 21 octobre 2021.**

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 octobre 2021.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 octobre 2021.

---

**DEL/2021/105**

**OBJET : Election d'un nouveau membre du conseil municipal au C.C.A.S**

Considérant qu'aux termes du Décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale et du Décret n°200-6 du 4 janvier 2000, le conseil d'administration dudit centre « comprend le Maire qui en est le Président et, en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal » ;

Considérant que le nombre des membres du C.C.A.S. fixé par délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 est de 8 membres élus et de 8 membres nommés et que les 8 membres élus avaient été élus ce même jour ;

Considérant la démission de Madame Amélie SANCHEZ-LATAPIE, conseillère municipale, en date du 16 novembre 2021.

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée qu'il convient d'élire un nouveau membre du Conseil Municipal au CCAS, le nombre de membres élus devant être égal au nombre de membres extérieurs.

Il sera demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les candidatures pour le remplacement de Monsieur Manuel Fernandes au sein de cette instance.

Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres présents du conseil municipal s'ils acceptent de procéder à un vote à main levée. Les membres présents à l'unanimité valide cette proposition.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Considérant la candidature de Madame Marie-Pierre CATHALA,

Le Conseil Municipal a procédé au vote qui a donné les résultats suivants :

Marie-Pierre CATHALA ayant obtenu 26 voix, a été élue à la majorité absolue.

Marie-Pierre CATHALA est proclamée membre du Conseil d'administration du CCAS par le Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an sus dits.

DEL/2021/106

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE – BUDGET COMMUNAL**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la décision modificative qui suit :

3144 Code INSEE	MAIRIE DE QUINT-FONSEGRIVES BUDGET COMMUNAL	DM n°2 2021
--------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-611 : Contrats de prestations de services	183 876.46 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>183 876.46 €</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-64111 : Rémunération principale titulaires	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131 : Rémunération non titulaires		95 000,00 €		
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel, frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>145 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-657362 : Subvention fonctionnement CCAS		35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6817 : Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants		3 876.46 €		
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et provisions</b>		<b>3 876.46 €</b>		
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>183 876.46 €</b>	<b>183 876.46 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
<b>Opération 200201 - Salle Polyvalente Marne</b>				
D-2138 : Autres constructions	0,00 €	26 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles (opération 200201)</b>	<b>0,00 €</b>	<b>26 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Opération 200202 – Bâtiments communaux réseaux</b>				
D-21318 : Autres bâtiments publics		57 196,00 €		
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles (opération 200202)</b>		<b>57 196,00 €</b>		
<b>Opération 200204 – Aménagement de la Mairie</b>				
D-2088 : Autres immobilisations incorporelles	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles (opération 200204)</b>	<b>0,00 €</b>	<b>13 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Opération 200205 – Aménagement/équipement écoles</b>				
D-21312 : Bâtiments scolaires	39 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles (opération 200205)</b>	<b>39 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-1321 : Subventions non transférables Etat, établissements nationaux				57 196,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissements</b>				<b>57 196,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>39 000,00 €</b>	<b>96 196,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>57 196,00 €</b>

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité:

- D'approuver la décision modificative,
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an sus dits.

---

**DEL/2021/107**

**OBJET : Délibération relative à la liste des dépenses à imputer au compte « Fêtes et cérémonies » - 6232**

Vu l'article D1617-19 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu l'instruction 07-024-MO du 30/03/2007 ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Considérant que le comptable public recommande à la collectivité de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 – Fêtes et cérémonies ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à l'adoption d'une délibération délimitant le périmètre des dépenses à imputer au compte 6232.

Monsieur le Maire propose ainsi de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 :

- Evènements : Vœux du Maire, 8 mai, 14 juillet, 11 novembre, commémorations diverses, cérémonies officielles ou d'inaugurations ; élections ; expositions ; fête locale, festivités de Noël, Pâques et Halloween ; lotos ; évènements associatifs, culturels et sportifs ; repas agents et/ou élus, repas de quartiers, soirées bénévoles ; départs, mariages, naissances, décès ; remise de prix ; évènements sur marchés ; réunions et formations organisées sur la commune.
- Catégories de dépenses : annonces, publicité et parutions en lien avec les manifestations ; nourriture, boissons ; fleurs, décorations diverses, jeux ou jouets pour enfants, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements ; location de matériels ; prestations d'animations, de représentations et de services, frais liés aux prestations ou contrats (Sacem, Spre, Guso, ...), feux d'artifices, concerts, sonorisations ; frais de restauration ou d'hébergement en lien avec un évènement ponctuel.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le conseil municipal décide :

- D'affecter les dépenses susmentionnées au compte 6232 – Fêtes et cérémonies, dans la limite des crédits alloués au budget communal.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an sus dits.

---

**DEL/2021/108**

**OBJET : Délibération relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Le conseil municipal de Quint-Fonsegrives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu la saisine du Comité Technique,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

## DECIDE

**Article 1** : L'institution selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>GRADE- CADRE D'EMPLOI DES DIFFERENTES FILIERES</b>
<b>Filière Administrative</b>
<b>Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (catégorie B)</b>
Grade : Rédacteur principal de 1ère classe
Grade : Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Grade : Rédacteur
<b>Cadre d'emplois des Adjoint administratifs territoriaux (catégorie C)</b>
Grade : Adjoint administratif ppal 1° cl
Grade : Adjoint administratif ppal 2° cl
Grade : Adjoint administratif
<b>Filière culturelle</b>
<b>Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B)</b>
Grade : Assistant de conservateur ppal 1° cl.
Grade : Assistant de conservateur ppal 2° cl.
<b>Cadre d'emplois des Adjoint territoriaux du patrimoine (catégorie C)</b>
Grade : Adjoint du patrimoine ppal 1° cl
Grade : Adjoint du patrimoine ppal 2° cl
Grade : Adjoint du patrimoine
<b>Filière Technique</b>
<b>Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (catégorie B)</b>

Grade : Technicien
Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux (catégorie C)
Grade : Agent de maîtrise principal
Grade : Agent de maîtrise
Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)
Grade : Adjoint technique ppal 1° cl
Grade : Adjoint technique ppal 2° cl
Grade : Adjoint technique
Filière Animation
Cadre d'emplois des Adjoints d'Animations (catégorie C)
Grade : Adjoint d'Animation ppal 1ère cl
Grade : Adjoint d'Animation ppal 2ème cl
Grade : Adjoint d'Animation
Filière Médico Sociale
Cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)
Grade : Agent spéc. ppal 1cl écoles mat.
Grade : Agent spéc. ppal 2cl écoles mat.
Grade : Agent spéc. écoles mat.
Filière Police
Cadre d'emplois des Agents de police municipale (catégorie C)
Grade : Brigadier-chef principal
Cadre d'emplois des Gardes champêtres (catégorie C)
Grade : Garde champêtre chef principal
Cadre d'emplois des Agents de police municipale (catégorie C)
Grade : Gardien-Brigadier

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle

(décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

**Article 2 :** les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Article 3 :** Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Article 4 :** Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an sus dits.

---

**DEL/2021/109**

**OBJET : Recrutement des agents recenseurs et désignation du coordonnateur**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions relatives au recensement de la population. Pour les communes de moins de 10.000 habitants, le recensement a lieu tous les 5 ans, par roulement. La commune de Quint-Fonsegrives n'a pas pu procéder pour la quatrième fois à l'enquête de recensement de la population du 21 janvier 2021 au 20 février 2021. Cette quatrième enquête de recensement de la population sera réalisée sur la période du 20 janvier au 19 février 2022.

Des modalités différentes s'appliquent aux communes de plus de 10.000 habitants, recensées tous les ans à hauteur de 8% des adresses. La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux communes la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement ; l'INSEE étant responsable des méthodes (échantillon, résultats, planning, documents d'enquête...).

En contrepartie, les communes reçoivent une dotation forfaitaire de recensement afin de prendre en compte les charges exceptionnelles liées aux enquêtes de recensement fixée pour un total de 10 188.00 €

Il convient pour le Conseil Municipal :

- De désigner un coordonnateur dont la mission est d'être l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il devra mettre en place la logistique, la communication ainsi qu'assurer l'encadrement des agents recenseurs. A cet effet, il est proposé de désigner le coordonnateur parmi les agents du service administratif,
- De recruter dans le cadre de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, en contrat d'accroissement temporaire d'activité, 16 agents recenseurs, dont 2 seront retenus sur liste d'attente pour pallier d'éventuelles défections.

Les agents recenseurs seront rétribués au prorata des imprimés qu'ils auront collectés



(4,50 € par logement), en revanche tous les agents recrutés bénéficieront d'une ou plusieurs formations, dispensés en janvier 2022 rémunérés forfaitairement 40 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De désigner le coordonnateur parmi le personnel administratif communal : Laurent Castanier,
- De recruter 16 agents (dont trois agents sur la liste d'attente) pour effectuer le recensement de la population en 2022,

De les rétribuer proportionnellement au nombre d'imprimés collectés tels que défini ci-dessus,

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an sus dits.

---

**DEL/2021/110**

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DU PERSONNEL COMMUNAL**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du partenariat inscrit entre l'association du personnel communal et la commune de Quint-Fonsegrives une subvention d'un montant de 2 850 € va être versée à l'association du personnel communal afin que celle-ci puisse transmettre un chèque cadeau de 30 € à chaque salarié de la collectivité.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accorde une subvention de 2 850 € à l'association du personnel communal,
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an sus dits.

---

**DEL/2021/111**

**OBJET : Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail**

Le conseil municipal de Quint-Fonsegrives,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 04 novembre 2021 ;

### **Considérant ce qui suit :**

#### **Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

### Cycles de travail avec ARTT

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise le nombre de jours ARTT attribués annuellement.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DECIDE

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, l'ensemble des services peuvent être soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

- *cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;*
- *cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4 ou 4,5 jours ;*
- *cycle hebdomadaire : 36h par semaine ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;*
- *cycle hebdomadaire : 38h par semaine ouvrant droit à 18 jours d'ARTT par an ;*
- *cycle de travail avec temps de travail annualisé.*

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

**Article 5 :** Pour les agents annualisés, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit. Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis périodiquement afin d'assurer un suivi précis des heures.

**Article 6 :** La délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal, décide,

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an sus dits.

---

**DEL/2021/112**

**OBJET : Espace Simone PENALBA-SENTIS. Annule et remplace la délibération 2019/078 : Salle bibliothèque centre de documentation.**

Monsieur Le Maire indique aux membres présents et représentés du conseil municipal que suite à la disparition de Madame Simone PENALBA-SENTIS décédée au mois d'août 2019 une délibération en vue d'attribuer son nom à une salle alors en construction au sein de l'école élémentaire Jean-Marie Feriol avait été prise en conseil municipal du 26 novembre 2019 au regard de son engagement pendant de longues années dans la vie de la commune en tant que directrice d'école et bénévole associative. Monsieur le Maire propose de nommer, en lieu et place de la salle initiale, le bâtiment A de l'école élémentaire Jean-Marie Feriol : Espace Simone PENALBA-SENTIS.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an sus dits.

---

**DEL/2021/113**

**OBJET : Demande de subvention auprès du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports- Académie de Toulouse – socle numérique pour l'école élémentaire du groupe scolaire Jean-Marie Feriol.**

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance – Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la nécessité d'acquérir des postes informatiques pour les élèves de l'école élémentaire du Groupe Scolaire Jean-Marie Fériel.

A cet effet, la commune sollicite l'aide maximale de l'Académie de Toulouse pour l'aide au financement prévisionnel suivant :

- **Volet équipement**

Coût total TTC prévisionnel de 49 000.00 €

Dont une subvention de 70%, soit 34 300.00 €

- **Volet services et ressources numériques**

Coût total TTC prévisionnel de 1 710.00 €

Dont une subvention de 50%, soit 855.00 €

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à demander une subvention maximale à l'Académie de Toulouse dans les conditions définies ci-dessus et de signer tous les documents afférents à ce projet.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet et le coût de l'opération décrit ci-dessus,
- De demander une subvention maximale à l'Académie de Toulouse pour ces acquisitions,
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an sus dits.